

## Réponses aux questions complémentaires des séances du 14 et 15 décembre 2020

18 décembre 2020

### Question

- *Confirmer la responsabilité de la Ville en matière de sécurité des citoyens à l'intérieur du parc;*

### Réponse

Nous avons questionné notre service juridique à ce propos. Nous avons soumis les deux questions suivantes, et nous avons les réponses suivantes:

1. Le projet prévoit la construction d'épis (petites digues parallèles qui s'avancent dans le fleuve pour briser le courant marin). Advenant le cas où un citoyen marche sur le dessus de ces épis et se blesse, quelle serait la responsabilité de la Ville?

**Réponse :** Ce type de situation impose à la Ville une étude et une analyse de chacun des dossiers de réclamation qui lui sont soumis, et ce, au cas par cas. Ainsi, si la faute de la Ville ou de ses commettants est établie et que les dommages sont en lien avec la faute ainsi commise, la réparation du préjudice sera transigée par la Ville. Cependant, s'il appert que la Ville ou ses commettants n'ont commis aucune faute ou encore qu'une faute ait plutôt été commise par la victime elle-même ou un tiers, l'accident ne donnera pas droit à une indemnisation de la Ville. Dans tous les cas, les conclusions relatives aux analyses effectuées par la Ville, sont soutenues par les principes de droit reconnus par les tribunaux et applicables en de telles matières.

2. Est-ce que la Ville de Québec a une responsabilité si des gens marchent sur la plage, que la marée monte et qu'ils sont incapables de revenir à leur point de départ?

**Réponse :** À cette question nous réitérons la réponse précédente. Nous y ajoutons que la Ville de Québec n'est pas l'assureur des personnes qui s'aventurent de façon téméraire sur ses installations. Quoi que la Ville de Québec n'a aucun contrôle sur les marées, elle demeure consciente des risques potentiels et pourrait ajouter de la signalisation adéquate afin d'en avertir les personnes fréquentant cet espace. Dans tous les cas, ces avertissements seront conséquents avec les principes de droit reconnus par les tribunaux et applicables en de telles matières.